



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aire de stationnement temporaire pour VL »  
sur la commune de Colombier-Saugnieu  
(département d Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01197

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionalè de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1197, déposée par M. Fontanel représentant Aéroports de Lyon, considérée complète et publiée sur Internet le 19 avril 2018 ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 09 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement temporaire pour les véhicules légers sur une parcelle de 20 000 m<sup>2</sup> pour un total de 1 400 places de stationnement sur la parcelle D, à proximité immédiate de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry sur la commune de Colombier-Saugnieu (69) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus,
- 47 b) déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur urbanisé, dédié à des aménagements en lien avec l'aéroport et présentant des enjeux environnementaux limités, principalement ciblés sur la présence d'espèces protégées ;

Considérant que le projet se situe sur une parcelle qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT SEN 2015 11-25-03, portant autorisation de destruction, d'altération ou de dérogation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de perturbation intentionnelles, de destruction, de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées et que cet arrêté comporte l'obligation de réaliser des mesures compensatoires avant travaux selon un calendrier à respecter ;

Considérant que la pétitionnaire s'engage à réaliser les mesures compensatoires qui consistent en la création de :

- 3 600 m<sup>2</sup> de prairies,
- 5 600 m<sup>2</sup> de pierreux

- 2 mares de 20 m<sup>2</sup>

En respectant strictement le calendrier de réalisation des travaux qui est très défavorable à un début des travaux entre mars et septembre.

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de zone de stationnement temporaire pour véhicules légers sur la commune de Colombier-Saugnieu (69), objet de la demande n°2018-DP-ARA-01197 présentée par M. Denis Fontanel représentant Aéroports de Lyon, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 mai 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03